



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-553 DEAL/MDDEE du 20 JUIL. 2023  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-553/DEAL/MDDEE, présentée par VALOREM, concernant le projet intitulé « Travaux d'aménagement pour la rénovation à l'identique de la microcentrale hydroélectrique de Dolé sur la Ravine Blanche », reçue le 09 mai 2023 et considérée complète le 24 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2023 ;
- Vu** la décision tacite née le 30 juin 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**Considérant** que le projet consiste à rénover à l'identique la microcentrale hydroélectrique existante sur la rivière « Ravine Blanche » au lieu dit « Dolé » dans la commune de Gourbeyre ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique n°29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelle installation d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50MW » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** la localisation du projet en zone naturelle du PLU qui autorise « la réfection et la réhabilitation de constructions, ouvrages, vestiges historiques, agricoles ou non, de caractère patrimonial et culturel » en zone naturelle et que le projet rentre dans ce cadre ;

**Considérant** que le projet est situé en aval des captages d'eau potable de Belle-Terre et Capès à Gourbeyre, par conséquent les travaux ne sont pas susceptibles d'engendrer de pollution des eaux prélevées par le captage ;

**Considérant** qu'un débit réservé conforme au minimum réglementaire (10 % du module du cours d'eau) sera maintenu en permanence dans le tronçon court-circuité afin de maintenir la continuité hydraulique et écologique; cette mesure nécessitera une vigilance particulière en période de sécheresse ;

**Considérant** que la valeur du module du cours d'eau et l'analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe seront présentées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que les travaux sont liés à la rénovation d'ouvrages existant et que la durée du chantier est estimée de 12 à 18 mois selon les conditions météorologiques, les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase de travaux seront limités et temporaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures « éviter, réduire, compenser » décrites dans l'annexe 7 « Description du projet » du dossier de demande d'examen au cas par cas, notamment :

- la mise en place d'une passe à crustacés (ouassous) ;
- la réalisation de mesures régulières du débit réservé et la transmission des données aux instances de contrôle ;
- la mise en place d'une grille fine au niveau de la chambre de mise en charge afin de limiter la pénétration des poissons dans la conduite forcée ;
- la réalisation des travaux sur l'emprise stricte du canal, des digues et du chemin d'accès, en dehors de la période de reproduction du pic de Guadeloupe (de février à août) ;
- la mise en place d'une charte de chantier propre afin de garantir notamment la valorisation des déchets de chantier, la réduction des nuisances et des pollutions ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prévoir la mise en défens de la flore menacée ainsi que des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (bambou) identifiées dans l'annexe 8 « Pré-diagnostic environnemental » du dossier de demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** les impacts positifs attendus du projet sur l'environnement, notamment :

- la production d'une énergie verte, durable et décarbonée permettant l'économie d'environ 500 tonnes de CO2 annuelles ;
- la mise en valeur du patrimoine historique et énergétique guadeloupéen ;
- le retour d'espèces menacées fréquentant les zones humides qui sera facilité par la remise en état du canal d'amenée ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La décision tacite, née le 30 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé « Travaux d'aménagement pour la rénovation à l'identique de la microcentrale hydroélectrique de Dolé sur la Ravine Blanche », objet de la demande n°CC-2023-553/DEAL/MDDEE est annulée.

**Article 2** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Travaux d'aménagement pour la rénovation à l'identique de la microcentrale hydroélectrique de Dolé sur la Ravine Blanche », objet de la demande n°CC-2023-553/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 3** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIL. 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours**

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

